



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections  
et de la réglementation générale

**Arrêté n°2014156-0001 du 5 juin 2014  
portant indication, pour chaque commune du département,  
du mode de scrutin et du nombre des délégués (ou délégués supplémentaires)  
et des suppléants à désigner ou à élire au sein du collège électoral  
qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs le 28 septembre 2014**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-15 à L2121-18, L2121-26 et L2122-17 ;

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L280 à L293, LO438-1, LO438-2, L439 à L439-2, L441, L442, L445, R130-1 à R148, R271, R271-12, R274 à R276 et R282 ;

**Vu** le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

**Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;

**Vu** le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 susvisée ;

**Vu** le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des DOM, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret n°2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**Vu** la circulaire NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

**Vu** la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1292/SG/2D/3B/2013 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Thierry BONNET, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1** : Les conseils municipaux du département de la Guyane sont convoqués le vendredi 20 juin 2014 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs le dimanche 28 septembre 2014.

Les tableaux figurant ci-dessous indiquent pour chaque commune, en fonction de sa catégorie, le mode de scrutin qui sera retenu pour cette désignation ainsi que le nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants à désigner ou à élire.

Communes de moins de 1 000 habitants							
Commune	Population municipale (dernier chiffre authentifié)	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires (L284 et L285)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires	Nombre de suppléants	Mode d'élection des délégués titulaires	Mode d'élection des délégués suppléants
Ouanary	109	11	1	0	3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à 2 tours (majorité absolue au 1 <sup>er</sup> tour, relative au 2 <sup>d</sup> – L288) Élection séparée de celle des suppléants (L288)	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à 2 tours (majorité absolue au 1 <sup>er</sup> tour, relative au 2 <sup>d</sup> – L288) Élection séparée de celle des titulaires. Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L286)
Régina	904	15	3	0	3		
Saint-Elie	420	11	1	0	3		
Saül	153	11	1	0	3		

Communes de 1 000 à 8 999 habitants							
Commune	Population municipale (dernier chiffre authentifié)	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires (L284 et L285)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires	Nombre de suppléants	Mode d'élection des délégués titulaires	Mode d'élection des délégués suppléants
Apatou	6975	29	15	0	5	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L285 et R132)	
Awala-Yalimapo	1305	15	3	0	3		
Camopi	1645	19	5	0	3		
Grand-Santi	5526	29	15	0	5		
Iracoubo	1943	19	5	0	3		
Montsinéry-Tonnégrande	2346	19	5	0	3		
Papaïchton	5860	29	15	0	5		
Roura	2609	23	7	0	4		
St-Georges-de l'Oyapock	3946	27	15	0	5		
Sinnamary	3165	23	7	0	4		

Communes de 9 000 à 30 799 habitants							
Commune	Population municipale (dernier chiffre authentifié)	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires (L284 et L285)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires	Nombre de suppléants	Mode d'élection des délégués titulaires	Mode d'élection des délégués suppléants
Kourou	25260	35	35*	0	9*	Tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires (L285). Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L289 et R138 à R142)	
Macouria	9995	29	29*	0	8*		
Mana	9081	29	29*	0	8*		
Maripasoula	9487	29	29*	0	8*		
Matoury	29235	35	35*	0	9*		
Rémire-Montjoly	19894	33	33*	0	9*		

\* Nombre maximal : le nombre de plein droit correspond à l'effectif réel du conseil municipal. Aussi, le nombre de titulaire est réduit en cas de postes de conseiller municipal vacants. La réduction du nombre de titulaire en cas de vacance peut entraîner une réduction du nombre de suppléants.

Communes de 30 800 habitants et plus							
Commune	Population municipale (dernier chiffre authentifié)	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires (L284 et L285)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires	Nombre de suppléants	Mode d'élection des délégués titulaires	Mode d'élection des délégués suppléants
Cayenne	57229	45	45*	34*	18*	Tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires (L285). Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L289 et R138 à R142)	
St-Laurent-du-Maroni	40462	43	43*	13*	14*		

\* Nombre maximal : le nombre de plein droit correspond à l'effectif réel du conseil municipal. Aussi, le nombre de titulaire est réduit en cas de postes de conseiller municipal vacants. La réduction du nombre de titulaire en cas de vacance peut entraîner une réduction du nombre de suppléants.

Au-delà de 30 799 habitants :

Nombre de titulaire (L285) : effectif réel du conseil municipal

Nombre de suppléants (L286) : 3 suppléants pour les 5 premiers titulaires et un suppléant de plus par tranche de 5 titulaires ou fraction de 5 titulaires

Nombre de délégués supplémentaires (L285) : 1 par tranche de 800 habitants au-delà de 30 000 habitants. La tranche de moins de 800 n'est pas prise en compte.

**Article 2 :** S'il n'appartient pas au maire de convoquer le conseil municipal (convoqué le 20 juin 2014 par le décret n°2014-532 du 26 mai 2014 susvisé), il lui revient de fixer le lieu et l'heure de la réunion et de notifier ces informations à tous les membres du conseil municipal en exercice en joignant l'extrait du présent arrêté indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire dans la commune.

**Article 3 :** L'élection des délégués et des suppléants est une délibération de droit commun du conseil municipal. La réunion du conseil municipal obéit aux règles fixées par les articles L2121-15 ; L2121-16, L2121-17, L2121-18, L2121-26 et L2122-17 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Le bureau électoral est présidé par le maire ou, à défaut, dans l'ordre du tableau, par un adjoint ou un conseiller municipal. Il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral est constitué le jour du scrutin.

**Article 5 :** Dès la fin du conseil municipal, les maires transmettrons par télécopie (0594 39 45 37) ou par courriel ([berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr)) le procès-verbal des opérations de vote à la préfecture (bureau des élections).

L'original du procès verbal devra être remis en préfecture (bureau des élections), si possible dès le vendredi 20 juin 2014 pour les communes proches et, au plus tard, le lundi 23 juin 2014 à 13h00 pour les communes éloignées.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un extrait sera adressé aux maires du département.

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général.



Thierry BONNET